

République Française

Département de la Charente

Arrondissement d'Angoulême

Commune de JAULDES

Arrêté permanent fixant les limites
d'agglomération de la commune de JAULDES

ARRETE N° 2019-18 G

Le Maire de la commune de JAULDES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213.1 à L2213.4.

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1 et suivants, R411-2, R411-8 et R 411-25 ;

Considérant que les limites d'agglomération doivent être fixées par arrêté du Maire conformément à l'article R 411-2 du code la route ;

Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération de Jauldes.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Les limites des 3 zones agglomérées de la commune de Jauldes au sens de l'article R 110-2 du code de la route, telles que délimitées sur le plan annexée, sont fixées dans le tableau annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 - La signalisation réglementaire sera matérialisée sur site, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - et sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 3 - Les arrêtés antérieurs fixant les limites de l'agglomération sont abrogés.

ARTICLE 4 - le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Jauldes.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de publication.

ARTICLE 6 - Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Madame la Préfète de la Charente,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération GrandAngoulême,
- Monsieur le Maire de Jauldes.

ARTICLE 7 - La secrétaire générale, les collectivités gestionnaires des voies concernées et les services de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Jauldes, le 18 juin 2019
Le Maire,
Eric SAVIN



Annexe

Zone agglomérée n°1 - Le Bourg	
Route d'Anais (RD 11)	PR 20+219
Route du Pont d'Agris (RD 11)	PR 20+962
Route de Tourriers (RD 88)	PR 22+154
Route de Coulgens (RD 45)	PR 4+113
Route de Brie (RD 91)	PR 6+956

Zone agglomérée n°2 - Chez Renard et Treillis	
Route de Tourriers (RD 88) - Chez Renard	PR 19+774 vers Tourriers
Route de Tourriers (RD 88) - Chez Renard	PR 20+274 vers le Bourg
Route de Tourriers (RD 88) - Treillis	PR 20+274 vers Tourriers
Route de Tourriers (RD 88) - Treillis	PR 20+910 vers le Bourg

Zone agglomérée n°3 - Cherves

Route de Brie (RD 91)	PR 3+882 vers Brie
Route de Brie (RD 91)	PR 4+690 vers Jauldes
Route du Petit Cherves (RD 113)	PR 10+664
Route du Breuil d'Anais (RD 113)	PR 11+301

JAULDES

Cadastre 2018



ref: MAHJ_P2_P2_NLF